

**Réponses de l'ACEFO  
à la**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE  
GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019  
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE  
MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER JANVIER 2021 ET  
DU 1ER JANVIER 2022

---

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

1. Références : (i) Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ c. R-6.01, article 72;  
(ii) Pièce C-ACEFO-0070, p. 5;  
(iii) Pièce C-ACEFO-0070, p. 4.

Préambule :

(i) « À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte :

- 1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;
- 2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;
- 3° pour l'approvisionnement en gaz naturel :
  - a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;
  - b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ». [nous soulignons]

(ii) « L'ACEFO demande à la Régie de statuer sur l'assujettissement de Gazifère au Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement et de préciser, le cas échéant, les exigences qui lui seraient applicables spécifiquement ».

(iii) « En effet, compte tenu de l'approvisionnement de Gazifère assuré par l'entremise d'Enbridge en vertu du tarif 200, il n'y a pas de nécessité pour Gazifère de déterminer et de mettre en œuvre les moyens d'approvisionnement requis pour satisfaire les besoins prévus de sa clientèle. Si cet aspect du Règlement ne peut pas trouver application dans le cas de Gazifère, il serait souhaitable de régulariser cette situation, soit par un amendement au Règlement, soit par tout autre dispositif que la Régie jugerait approprié. Mais, dans l'état actuel du Règlement, rien n'indique que Gazifère n'y serait pas assujetti ». [nous soulignons]

Demandes :

1.1 En vous référant d'une part à l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (référence (i)) et d'autre part à la position de l'ACEFO en références (ii) et (iii), veuillez préciser la position de l'ACEFO à l'égard de l'assujettissement de Gazifère au Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement.

### **Réponse 1.1**

En se référant à l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (référence (i)), la compréhension de l'ACEFO est que

- Gazifère est un titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel au sens de l'article 72 de la LRÉ
- et, à ce titre,
- Gazifère doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement (...)

La compréhension de l'ACEFO est donc que Gazifère est un distributeur de gaz naturel assujetti au Règlement sur la teneur et la périodicité du Plan d'approvisionnement puisque ce Règlement est édicté par la Régie en application de l'article 72 de la LRÉ.

1.2 Veuillez préciser l'interprétation de l'ACEFO de la position de Gazifère relativement à son assujettissement au Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement.

### **Réponse 1.2**

L'ACEFO invite la Régie à soumettre cette question à Gazifère si elle juge nécessaire que le Distributeur clarifie sa position relativement à son assujettissement au Règlement.

Pour sa part, considérant les demandes d'approbation de ses plans d'approvisionnement soumises annuellement par Gazifère, l'ACEFO comprend que Gazifère se considère assujettie au Règlement.

Les questions soulevées par l'ACEFO dans sa preuve écrite concernaient la conformité aux exigences du Règlement des informations soumises par Gazifère dans le cadre de ses demandes d'approbation des plans d'approvisionnement.

1.3 Veuillez préciser à quel aspect du Règlement réfère l'ACEFO à la référence (iii). Veuillez élaborer.

### Réponse 1.3

L'article 1 du Règlement, reproduit ci-dessous, identifie les informations que doit contenir le plan d'approvisionnement. L'alinéa 2° de l'article 1 précise que deux catégories de données, celles relatives à la demande et celles relatives aux approvisionnements, couvrant un horizon d'au moins trois ans doivent être fournies dans le cas des distributeurs de gaz naturel.

À la référence (iii) mentionnée par la Régie, l'ACEFO faisait référence aux informations relatives aux moyens d'approvisionnements exigées en vertu du Règlement. L'ACEFO concluait que, compte tenu du contexte particulier d'approvisionnement de Gazifère, assuré par Enbridge en vertu du tarif 200, Gazifère ne soumet pas de description détaillée des contrats d'approvisionnement prévus sur un horizon de trois ans contrairement aux exigences du Règlement.

D'autre part, en ce qui concerne la prévision des besoins de ses différents marchés, l'ACEFO concluait que Gazifère produit une prévision de la demande qui ne couvre qu'un horizon d'un an (l'année témoin), également en dérogation aux exigences du Règlement. Aux fins de l'application du Règlement, l'ACEFO comprend que les besoins correspondent aux volumes de vente prévus dans les différents marchés, additionnés des pertes de distribution, dont sont soustraits les volumes correspondant aux économies d'énergie additionnelles prévues annuellement sur un horizon de trois ans.

## SECTION I TENEUR

1. Le plan d'approvisionnement que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie doit contenir les renseignements suivants:

1° le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel le titulaire évolue;

2° les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans dans le cas des distributeurs d'électricité et d'au moins 3 ans dans le cas des distributeurs de gaz naturel, décrivant:

a) les prévisions des besoins de leurs marchés, en identifiant la contribution des programmes d'efficacité énergétique en cours ou engagés, ventilées par secteur de consommation et par usage final ou par caractéristique de consommation, incluant notamment une analyse de sensibilité et une comparaison des prévisions contenues au plan précédent avec les données réelles observées sur la période du plan précédent;

b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants, incluant notamment les contrats de puissance ou de volumes interruptibles, permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements et, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, les caractéristiques associées au transport et à l'emmagasinage du gaz naturel;

c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements et, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, les caractéristiques associées au transport et à l'emmagasinage du gaz naturel;

3° les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en oeuvre, au cours des 3 prochaines années dans le cas des distributeurs d'électricité et au cours de la prochaine année dans le cas des distributeurs de gaz naturel, concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous-paragraphe c du paragraphe 2, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres:

a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;

b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;

c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;

d) le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate;

4° l'avancement et les résultats atteints par le plan d'approvisionnement précédent.

---

D. 925-2001, a. 1.

(l'ACEFO souligne)

1.4 La Régie comprend que l'ACEFO est d'avis que le Plan d'approvisionnement soumis par Gazifère n'est pas conforme au Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, (références (ii) et (iii)). Veuillez confirmer cette compréhension et élaborer relativement à la position de l'ACEFO à cet égard.

## Réponse 1.4

L'ACEFO confirme la compréhension de la Régie. Voir également la réponse 1.3.

### HAUSSE TARIFAIRE

2. Référence : Pièce B-0361, p. 3.

Préambule :

« Bien que le présent dossier tarifaire résulte à nouveau en une hausse tarifaire importante, Gazifère ne propose pas d'appliquer un ajustement exceptionnel. En effet, Gazifère estime préférable d'adopter une approche prudente et de ne pas, pour une deuxième année consécutive, procéder à un ajustement ponctuel visant à réduire l'impact tarifaire immédiat. Différentes raisons justifient cette décision. D'une part, la marge de manœuvre du distributeur est plus restreinte. Deux raisons expliquent cette situation : 1) L'utilisation d'un montant de 492 k\$ provenant du compte de nivellement de la température pour amortir la hausse tarifaire de l'année 2021 résulte en une limitation de la marge de manœuvre de l'entreprise pour l'année 2022 et 2) l'effet opposé du compte de stabilisation de la température de 2020, lequel engendre un important montant à recevoir de la part des clients de Gazifère (près de 1 M\$), dont le recouvrement est prévu au courant des années 2022 à 2026. D'autre part, Gazifère juge que la hausse tarifaire entre les différentes classes tarifaires est équitable et que l'équilibre entre le ratio R/C s'est amélioré, notamment pour les clients des tarifs 1 et 2, lesquels représentent la majorité de la clientèle et des volumes de l'entreprise. Finalement, bien que certaines conséquences de la pandémie se fassent toujours ressentir et sont encore à prévoir en 2022, Gazifère estime que la situation est moins instable qu'elle ne l'était au cours de la dernière année et demie et qu'il n'est pas requis d'apporter un ajustement exceptionnel pour mitiger l'impact de la pandémie sur la clientèle. Pour toutes ces raisons, Gazifère a jugé préférable de ne pas utiliser une approche corrective afin de ne pas reporter à plus tard une trop importante hausse tarifaire ». [nous soulignons]

Demande :

2.1 Veuillez commenter la stratégie proposée par Gazifère, en référence (i), de ne pas étaler dans le temps la hausse tarifaire de 2022.

## Réponse 2.1

L'ACEFO partage le point de vue de Gazifère concernant la réduction de sa marge de manœuvre résultant de l'effet combiné de la disposition exceptionnelle du compte de stabilisation de la température effectué en 2021 et du montant débiteur important à récupérer pour l'année 2020.

L'ACEFO est également d'avis que, dans ce contexte, le recours à un ajustement exceptionnel pour une deuxième année consécutive augmenterait la probabilité de devoir composer avec d'autres hausses tarifaires importantes au cours des prochaines années.

L'ACEFO désire enfin mentionner que l'amélioration des ratios R/C des tarifs 1 et 2 dans le cadre de la présente demande tarifaire est un enjeu sans lien avec l'éventualité d'utiliser ou pas une approche corrective pour réduire l'impact tarifaire en 2022.

Selon l'ACEFO, l'amélioration des ratios R/C des tarifs 1 et 2 pour l'année témoin 2022 résulte de la variation de la part des volumes totaux (share of total deliveries) attribuée au tarif 1 et au tarif 2 respectivement par rapport aux années antérieures : la part des volumes totaux attribuée au tarif 1 augmente significativement par rapport aux prévisions antérieures (sous-estimées avant 2021 révisée) alors que celle attribuée au tarif 2 diminue significativement par rapport aux prévisions antérieures (surestimées avant 2021 révisée).